

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/989 du 17 juin 2019, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorprophame,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **NEOPRO BASIC***

de la société TOP SAS

numéro de dossier n°2019-5809

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorprophame par le règlement d'exécution (UE) 2019/989 du 17 juin 2019,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, à compter du 8 janvier 2020, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	NEOPRO BASIC
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet, 80380 VILLERS BRETONNEUX, FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	300 g/L - chlorprophame
Numéro d'intrant	2150066
Numéro de permis	2150027
Fonction	Régulateur de croissance
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date de retrait	08/01/2020
Date limite pour la vente et la distribution	08/04/2020
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	08/08/2020

A Maisons-Alfort le,

14 NOV. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)